

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30/12/2024

Date de convocation : 23 décembre 2024

Date d'affichage : 23 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 décembre à 9 heures 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LEFEVRE, Maire.

Etaient présents : Mme Aline BOCQUET, M. Jacques DE COCK, Mme Maryse DELIGNY, Mme Sylvie DENIZOT, M. Joël JOUGLET, M. Pascal LEFEVRE, M. Jean-Claude LESAGE, Mme Marie-Laure PICARD, M. Yannick ROUSEAU, Mme Véronique ROUX et Mme Laurence THOMA formant la majorité en exercice.

Absents excusés : M. Sébastien BARONICK, M. Cédric DA SILVA, Mme Elisabeth DE FARIA qui a donné pouvoir à M. ROUSEAU Yannick, Mme Mélina PEIXOTO.

Secrétaire : Mme Maryse DELIGNY.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 9h46.

DELIBERATION 2024-64 : AUTORISATION RECRUTEMENT D'UN COORDINATEUR ET D'AGENTS RECENSEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°2017-732 du 3 mai 2017 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2024 à réaliser dans la commune du 16 janvier 2025 au 15 février 2025, il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Il a été proposé de désigner Madame COQUERELLE Adéline, adjoint administratif principal de 1ère classe, coordinatrice d'enquête.

Le Maire informe également l'assemblée qu'il convient de recruter des recenseurs pour réaliser la campagne de recensement de la population et que ce recrutement peut intervenir soit en interne en désignant des agents de la collectivité, soit en externe en procédant à un recrutement de vacataires et/ou de contractuels de droit public.

Dans ce cadre, le recrutement et les modalités de rémunération d'un recenseur dépendent s'il s'agit d'un recrutement interne ou externe.

S'il s'agit d'un agent de la commune, les agents recenseurs ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier. La collectivité peut donc les recruter selon différentes procédures de droit commun :

- Soit les décharger d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle dès lors qu'ils réalisent leurs heures de travail habituelles ;
- Soit les rémunérer en heures supplémentaires (pour les agents à temps complet) si une délibération a été prise en ce sens après avis du Comité Social Territorial (CST) et si les cadres d'emplois dont ils relèvent sont prévus dans ladite délibération ou en heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;
- Soit leur faire bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement en cas d'absence de délibération sur l'IHTS ou si inéligibilité des agents à une IHTS.
- Soit leur faire un contrat d'accroissement temporaire d'activité si et seulement si l'agent communal a la qualité de contractuel de droit public dans la collectivité et que son emploi n'est pas à temps complet.

S'il s'agit d'une personne extérieure à la collectivité, le recenseur peut être recruté soit comme vacataire, soit comme contractuel de droit public. Il s'agirait ainsi respectivement d'une activité accessoire et d'un cumul emploi public permanent et emploi public non permanent.

Dans les deux cas de figure, il faudra :

- prendre une délibération en conseil municipal pour recourir à des vacataires en vue des opérations de recensement et pour créer un ou des emplois publics non permanents au titre des opérations de recensement ;
- prendre un arrêté ou un contrat de vacation (pour les vacataires) ou un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I de la loi du 26 janvier 1984).

Il convient également d'indiquer qu'un élu de la collectivité peut être désigné comme recenseur et pourra ainsi prétendre au remboursement de ses frais de missions en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire informe enfin l'assemblée que la collectivité bénéficie d'une dotation forfaitaire de l'INSEE en contrepartie de la charge de la campagne de recensement de la population, le montant de cette dotation étant d'environ 1 511€.

Le Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De désigner Madame COQUERELLE Adéline, adjoint administratif principal de 1ère classe, coordinatrice de l'enquête INSEE.

Article 2 : Décide de créer 2 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du 3 janvier 2025 au 15 février 2025 (formations incluses).

Les conditions de rémunération des agents sont les suivantes : 1000,00€ brut pour chaque agent dans le cadre de leur mission.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h02.
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Maryse DELIGNY



Le Maire,
Pascal LEFEVRE

